

FORMULAIRE 60

Demande de médiation par le syndic  
(paragraphe 68(6), 68(7) et 170.1(1) de la Loi)

*(Intitulé Formulaire 1)*

Je soussigné, \_\_\_\_\_, syndic de l'actif de \_\_\_\_\_, failli, qui a fait une cession de biens (ou contre lequel une ordonnance de faillite a été rendue) le \_\_\_\_\_, par les présentes, demande au séquestre officiel de confier le dossier à un médiateur qui fixera la date, l'heure et le lieu de la médiation.

La présente demande de médiation est produite pour les raisons suivantes :

*(Cochez ce qui s'applique.)*

- Paragraphe 68(6) – Il y a défaut d'entente sur le montant du revenu excédentaire à verser par le failli.
- Paragraphe 68(7) – Il y a demande écrite de \_\_\_\_\_, créancier, \_\_\_\_\_ (adresse du créancier), de procéder à la médiation.
- Paragraphe 170.1(1) – Le syndic a fait une opposition à la libération du failli en vertu des alinéas 173(1)m) ou n) de la Loi.
- Paragraphe 170.1(1) – \_\_\_\_\_, créancier, \_\_\_\_\_ (adresse du créancier), a fait une opposition à la libération du failli en vertu des alinéas 173(1)m) ou n) de la Loi.

Un état des revenus et dépenses du failli (formulaire 65) est joint à la présente demande.

*(Indiquez les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique de toutes les parties, y compris le représentant du syndic [le cas échéant].)*

---

---

---

Donnez les détails [nom et numéro de l'actif] de tout dossier connexe nécessitant une médiation conjointe [p. ex. dossier du conjoint].)

---

---

---

(Cochez les cases qui conviennent.)

Une Entente résultant de la médiation (formulaire 63) a-t-elle été conclue par les parties?

- Oui
- Non

**Si « oui »,**

- i. L'Entente résultant de la médiation (formulaire 63) a-t-elle été signée par les parties?
  - Oui, et une copie signée de l'entente est jointe à la présente demande.
  - Non, mais les détails concernant l'entente (ébauche – formulaire 63) sont joints à la présente demande.
- ii. Êtes-vous disposé à participer à une médiation par courriel, *le cas échéant*?<sup>1</sup>
  - Oui
  - Non

Daté le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

---

Syndic autorisé en insolvabilité

---

<sup>1</sup> Remarque : Sous réserve de la discrétion attachée à ses fonctions conformément au paragraphe 105(5) des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, le médiateur n'envisagera la tenue d'une médiation par courriel que si toutes les parties acceptent de procéder de cette façon et si une entente a été conclue par les parties avant la séance de médiation.

Après avoir déterminé que la médiation demandée pourrait être admissible à la procédure accélérée (médiation par courriel), le médiateur téléphone aux parties pour obtenir ou confirmer leur adresse de courriel et s'assurer qu'elles acceptent que la médiation se fasse par courriel.

Si le médiateur détermine qu'il ne peut y avoir recours à la procédure de médiation accélérée, les parties doivent avoir recours à la procédure de médiation normale et les dispositions nécessaires seront prises pour que la médiation ait lieu en personne ou par téléphone.